

## Procédures de première cotation

### **Offre à Prix Ferme (OPF)**

Anciennement appelée Offre Publique de Vente (OPV), l'Offre à Prix Ferme se distingue des autres modes d'introductions par l'importance donnée au prix. Le prix est fixé à l'avance, et la répartition des titres s'effectue sur la quantité. La procédure de l'offre à prix ferme consiste à mettre à la disposition du public une quantité de titres en fixant un prix ferme. Les ordres présentés par les souscripteurs sont obligatoirement stipulés à ce prix. L'allocation des titres se fait suivant un rapport entre l'offre et la demande et en fonction d'une méthode d'allocation préalablement annoncée par la Bourse de Casablanca.

### **Blocage des fonds**

Parce que les souscripteurs ont donc tendance à gonfler artificiellement leur demande, il y a donc apparition d'un cercle vicieux. Les souscripteurs s'attendent à être peu servis donc ils demandent plus. Si le raisonnement est généralisé, plus les actionnaires demanderont de titres moins ils seront servis ! Pour éviter ce type de problèmes, la Bourse de Casablanca. Dispose de plusieurs instruments, notamment :

**Blocage des fonds :** En cas de demande excessive de nature à entraîner une attribution inéquitable des titres, la Bourse de Casablanca peut exiger que les sociétés de bourse membres du syndicat de placement lui versent, le jour de clôture de l'offre publique de vente, les fonds correspondants à la couverture des ordres d'achat, sur un compte de la Bourse de Casablanca ouvert à Bank Al Maghrib. Elle fixe le pourcentage de couverture requis et le délai pendant lequel ces fonds doivent rester bloqués. Dans tous les cas, ce délai ne peut dépasser le jour de l'attribution des titres. Cette décision de couverture des ordres de souscription par la Bourse de Casablanca est motivée et portée à la connaissance du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières sans délai.

## **Offre à Prix Minimal (OPM)**

Elle est basée à la fois sur le prix et la quantité. L'actionnaire devra fixer le prix auquel il évalue l'action, et donner la quantité d'actions qu'il désire. Afin de faciliter le travail des souscripteurs, un prix dit minimal est donné -prix en dessous duquel les demandes ne seront pas servies-.

Dans le cadre des offres à prix minimal, la Bourse de Casablanca peut diviser en plusieurs parts les titres mis à la disposition du marché et affecter chaque part à la satisfaction des demandes retenues divisées par tranches, classées par limite et, le cas échéant, préalablement réduites. Le cours de la première cotation correspond à la limite du dernier ordre servi. Ce cours est unique.

Supposons l'exemple fictif ci-dessous :

Exemple :

Nombre d'actions offertes : 1.250.000

Prix minimal : 50

Quantité Fourchette Taux de service

524.000  $\geq$  80 0%

8.352.000  $\geq$  65 et  $<$  80 13,8%

2.350.000  $\geq$  50 et  $<$  65 4,2%

253.000 0 et  $<$  50 0%

Cet exemple est purement fictif. Mais il est assez significatif de la façon dont la procédure de l'Offre à Prix Minimal se déroule. Si vous aviez donné un ordre de 50 titres à 70 dhs par exemple, vous disposerez de 9 titres à 70 dhs. Si vous aviez donné un ordre de 50 titres à 75 dhs, vous auriez reçu 9 titres mais à 75 dhs ! La fixation du prix est donc une variable importante de ce type de procédure. La bourse de Casablanca supprime ainsi les offres dont les prix sont considérés comme excessifs. Dans notre cas, les prix supérieurs à 80 dhs. La Bourse de Casablanca ne répond aucun de ces ordres car ce prix est assimilé à des ordres à tout prix, et ne donne aucune indication quant à la valeur de la société. L'Offre à Prix Minimal étant utilisée pour évaluer une société, ces ordres ne sont pas servis. Ainsi, seuls les ordres à cours limité sont acceptés.

- **Premier cours**

Si l'offre est satisfaite, le cours de la première cotation est celui du prix de l'offre, dans le cas de l'offre à prix ferme.

Dans le cas de l'offre à prix minimal ou à prix ouvert, le cours se dégage suite à la confrontation de l'offre et de la demande et tient compte de la demande exprimée dans le cadre du placement.

Dans le cadre des offres à prix minimal et à prix ouvert, la Bourse de Casablanca peut diviser en plusieurs parts les titres mis à la disposition du marché et affecter chaque part à la satisfaction des demandes retenues divisées par tranches, classées par limite et, le cas échéant, préalablement réduites. Le cours de la première cotation correspond à la limite du dernier ordre servi. Ce cours est unique.

### **La cotation directe**

L'introduction d'une valeur selon la procédure de cotation directe est réalisée dans les conditions de négociation habituellement pratiquées sur le marché.

Avec l'accord de la Bourse de Casablanca sur les conditions d'admission et le calendrier de l'opération, et pour l'introduction des titres, la cotation directe peut comporter la mise à disposition du marché d'une quantité de titres destinés à être cédés sur le marché le premier jour de cotation.

La publication d'un Avis par la Bourse de Casablanca au bulletin de la cote est faite au moins cinq jours de bourse avant la date de première cotation, cette publication annonçant l'introduction d'une valeur selon la procédure de cotation directe, précise le prix d'introduction ainsi que le mode de cotation de la valeur.